

Lyon, le 25/03/26

Références du dossier : B.63764 / T.245069 à 245071
Reçu le 16/02/2026

Vos références : Autorisation Environnementale AIOT n°0100298623

Affaire suivie par : Élise EQUOY
snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr

À l'attention de :

DREAL

Guichet unique des AE

Objet : FERME EOLIENNE DE LA CROISEE - Demande d'autorisation d'installation sur la commune de BEAUSITE (55).

Textes de référence :

1. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.
2. Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne et ses arrêtés modificatifs.

Vous sollicitez un avis sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la société « **ENERGIE TEAM** » pour l'implantation de plusieurs éoliennes sur la commune sus-nommée, aux coordonnées géographiques ci-dessous :

Éolienne	Latitude	Longitude	Cote sol (m)	Hauteur obstacle (m)	Altitude sommitale (m)
E1	48°57'20.653"N	005°10'47.993"E	256.2	150	406.2
E2	48°56'53.179"N	005°11'11.721"E	272.5	150	422.5
E3	48°56'45.982"N	005°12'31.611"E	286.2	150	436.2

Je vous informe que ce projet n'est pas situé dans une zone grevée de servitudes aéronautiques et radio-électriques gérées par l'Aviation civile et n'aura pas d'incidence au regard des procédures de circulation aérienne.

Dans ces conditions, j'émet un **avis favorable** pour la réalisation de ce parc ainsi que pour son exploitation.

REMARQUES POUR LE PÉTITIONNAIRE à inclure dans l'arrêté :

- Les éoliennes devront être équipées **d'un balisage diurne et nocturne réglementaire**, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.
- Le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Par ailleurs,

- Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir **un balisage diurne et nocturne réglementaire** (en application de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne et ses arrêtés modificatifs).
- Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achevés devront être fournies au guichet DGAC (par mail) en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens.

Enfin, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre la copie de la décision d'accord ou de refus de l'autorisation environnementale.

Nicolas
STARK
nicolas.star
k.dgac

Signature
numérique de
Nicolas STARK
nicolas.stark.dgac
Date : 2026.03.31
09:52:03 +02'00'

Copie : dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr (SDRCAM NORD)

